

Politique / Social - Économie -

Article paru le 21 septembre 2009

Imprimer

Fermer

ÉVÉNEMENT**Suicides. « Veiller à la promotion du bien-être au travail »**

Le document élaboré par le CCHS du ministère préconise que le risque suicidaire soit intégré dans les mesures de prévention des risques professionnels.

« Dans le domaine du travail, les études menées sur le sujet des suicides démontrent que les dysfonctionnements des conditions de travail peuvent jouer un rôle important dans le processus suicidaire. Mais le milieu professionnel est également porteur de facteurs de protection contre les comportements suicidaires, et il faut donc s'attacher à la qualité de l'environnement professionnel. » Le document élaboré par le groupe de travail sur les gestes suicidaires donne des repères de compréhension sur les facteurs sociaux favorisant le suicide. Il préconise que le risque suicidaire soit intégré dans les mesures générales de prévention des risques professionnels. Il combat les idées fausses mais généralement admises sur le suicide, et les possibilités de prévention. Ainsi, il met à mal l'idée qu'« aborder la question du suicide avec quelqu'un en souffrance est dangereux », que le suicide « est un choix individuel sur lequel on n'a pas à intervenir » ou que « le suicide en dehors du lieu de travail est sans liens avec le travail ». Il préconise des mesures pour repérer les risques et traiter les gestes suicidaires, des campagnes de sensibilisation et des mesures de formation pour les cadres et les membres des comités d'hygiène et sécurité. La pression grandissante subie par les salariés dans le travail est en accusation.

« Généralement, les personnes qui se sont suicidées à cause de leur travail sont des personnes compétentes, professionnelles, à qui on demande subitement trop et qui n'arrivent plus à supporter la pression. » Dans ces conditions, le rapport note qu'il y a « un risque pour l'entourage professionnel du défunt de porter la culpabilité de sa mort ». « Le fait que l'entreprise ne réagisse pas pourrait alors signifier que la personne décédée ne représentait rien, que même un suicide n'arrête pas le travail et, dans ces cas, il n'est pas rare qu'un suicide soit suivi par un autre. »

Le document élaboré avec les experts préconise en outre « le recensement exhaustif, en temps réel, des suicides aboutis et des tentatives de suicide », « la déclaration d'accident du travail pour les agents traumatisés (découverte du corps, sentiment de culpabilité) », la « prise en charge des collectifs de travail après tout suicide » et la « prise en charge sociale de la famille des suicidants (visite à la famille par la direction, recrutement sur CDD de l'ayant droit sans emploi) ». Il demande un « accompagnement des services sur la correction des dysfonctionnements des organisations dans lesquelles se sont produits des suicides » et la mise en place d'une « enquête de compréhension sous la forme d'une étude épidémiologique » « après chaque suicide et après le travail de deuil » « dans l'objectif de détection des facteurs aggravants ou précipitants et, par effet de miroir, des facteurs de protection à privilégier ». Décidément, « il est indispensable de veiller à la promotion du bien-être au travail », conclut le document.

O. M.